

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52^e SEANCE

Séance du Samedi 12 Juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1683).
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1683).
3. — Subvention au collège français de Pondichéry. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1683).
Discussion générale: M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 1684).
5. — Suspension de la séance (p. 1684).
6. — Interruption de la session (p. 1684).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1684).
M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à zéro heure quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

* (11.)

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 458, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure vingt minutes, est reprise à une heure quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise

— 3 —

SUBVENTION AU COLLEGE FRANÇAIS DE PONDICHERY

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant

ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, étant donné les difficultés rencontrées par le collège de Pondichéry qui, jusqu'à présent, était entièrement financé par le budget local, le Gouvernement a pensé qu'il était opportun de le faire prendre en charge par le budget de l'Etat et, par conséquent, de rattacher le personnel à l'administration française.

La commission des finances a examiné ce matin le détail des opérations. Le budget local n'ayant pu assurer le fonctionnement du lycée que jusqu'à la fin du deuxième trimestre, le Gouvernement a estimé nécessaire de faire reprendre en charge dès le 1^{er} juillet 1952, le personnel de ce lycée par l'Etat français.

Dans ces conditions, la commission des finances, afin de conserver pour la France le lycée de Pondichéry, vous demande d'accepter le texte dont nous sommes saisis, qui a pour objet uniquement de faire virer du chapitre 6440 « Dépenses éventuelles » un crédit de 19 millions de francs au chapitre 5000 « Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer ». Ainsi sera assuré, jusqu'à la fin de l'année, le financement des traitements des professeurs du lycée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'Etat prend à sa charge, à compter du 1^{er} juillet 1952, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la France d'outre-mer (I — Dépenses civiles), la rémunération du principal et des professeurs licenciés métropolitains du collège français de Pondichéry. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1491 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux un crédit de 19 millions de francs, applicable au chapitre 5000 « Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances (1 — charges communes) pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 19.000.000 francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6440 « Dépenses éventuelles ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 460, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Le Conseil de la République désire-t-il interrompre ses travaux jusqu'à une heure qu'il est difficile de préciser ou, au contraire, entend-il suspendre la séance et fixer l'heure à laquelle elle sera reprise ?

Plusieurs sénateurs. Dix heures !

M. le président. Je vous propose, messieurs, de suspendre la séance jusqu'à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure vingt minutes, est reprise à dix heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 12 juillet 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à 2^e alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1952 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 7 octobre 1952, à seize heures.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit être également interrompue jusqu'au mardi 7 octobre.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 7 octobre 1952, à seize heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Emile Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques : 1° si le décret 47-1402 du 26 juillet 1947, relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur ; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 francs comptant ou à 6.100 francs avec 60 jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 francs sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs ; 3° s'il est exact que dans l'année 1951 pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes ; 4° dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre ; 5° de quelle manière auraient alors été effectués les paiements. (N° 327).

II. — M. Paul Symphor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toutes les statistiques concordent pour établir que plus de 10.000 élèves d'âge scolaire ne trouvent pas place dans les établissements d'enseignement du premier degré de la Martinique ; que ce nombre augmente chaque année d'un nombre considérable d'enfants de 6 ans qui sont impitoyablement refusés ; que les classes sont généralement surchargées et doivent être pour la plupart dédoublées ; qu'ainsi la créa-

tion d'environ trois cents classes doit être envisagée par un programme quinquennal ainsi que cela avait été promis par un de ses prédécesseurs; que la situation est au moins la même dans les autres départements d'outre-mer; et demande: 1° quelles dispositions ont été prises en faveur de ces départements dans le programme quinquennal établi à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu; en particulier combien de classes primaires seront ouvertes à la rentrée d'octobre; 2° si M. le ministre n'accepte pas, en attendant la réalisation complète de ce programme de construction, d'ouvrir des classes dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie. (N° 328.)

III. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître dans quelles conditions la revue du rationalisme moderne, *La Pensée*, est adressée aux établissements d'enseignement et s'il admet qu'une telle publication, dont le caractère politique et tendancieux est indiscutable, soit mise entre les mains de la jeunesse française. (N° 330.)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocations aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse;

Que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, cette enquête est quelquefois fort longue;

Que, d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources et attendent impatiemment cette allocation;

Et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abrèger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête. (N° 329.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre. (N°s 247 et 315, année 1952, M. Michel Yver, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Deutschmann, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Fleury, Jean Guiter, Jacques Destrée et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale. (N°s 814, année 1951, et 387, année 1952, M. Deutschmann, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état. (N°s 224 et 386, année 1952, M. Restat, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Avant de lever la séance, je vous souhaite à tous, mesdames, messieurs, de bonnes et reposantes vacances. Revenez en octobre avec des forces nouvelles afin de continuer le travail pour la nation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

PETITIONS

**Réponses des ministres sur les pétitions
qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.**
(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 83. — M. R. Thiout, à Brémontier-Merval (Seine-Inférieure), se plaint de l'inexécution de décisions de justice.

Cette pétition a été renvoyée le 7 février 1952 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 9 juillet 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition des époux Thiout-Lebourgeois classée au rôle des pétitions sous le n° 83 au ministère de l'intérieur.

Les intéressés se plaignent de ne pouvoir obtenir l'exécution des décisions de justice intervenues en leur faveur et prononçant l'expulsion de M. Guyot d'un appartement situé 6, rue Sarrette, à Paris.

La chronologie de cette affaire s'établit ainsi qu'il suit :

En septembre 1948, Mme Thiout-Lebourgeois, alors célibataire, était nommée institutrice à Brémontier-Merval (Seine-Inférieure), où elle transportait une partie de son mobilier.

Le 29 octobre suivant, la société propriétaire consentait un engagement de location à M. Guyot qu'elle avait introduit dans les lieux.

Mme Thiout, qui n'avait ni reçu, ni donné congé, contestait la validité de cet engagement et, par ordonnance de référé du 15 décembre 1948, le juge ordonnait sa réintégration et l'expulsion de M. Guyot.

Ce dernier interjetait appel et était débouté par arrêt du 13 mai 1950.

Entre temps, la société propriétaire avait donné congé à Mme Thiout-Lebourgeois.

Le 18 novembre 1949, la société demanderesse, qui avait engagé une instance à l'encontre des époux Thiout-Lebourgeois, était déboutée, mais elle obtenait leur expulsion le 14 janvier 1952.

Dans ces conditions, il ne peut être question pour l'autorité administrative de procéder à l'expulsion de M. Guyot.

Je vous prie de trouver, ci-joint, en retour, le dossier de cette affaire, en vous laissant le soin de demander, le cas échéant, les observations de M. le garde des sceaux.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: CHARLES BRUNE.